

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau et Forêt

N° M

Arrêté prorogeant la déclaration d'intérêt général relative aux travaux d'entretien et de restauration de la Save aval et ses affluents dans les communes de Bellegarde-Sainte-Marie, Bretx, Coubiac, Daux, Garac, Grenade-sur-Garonne, Larra, Lasserre, Le Castéra, Le Grès, Lévignac-sur-Save, Menville, Mérenvielle, Merville, Montaigut-sur-Save, Pradère-les-Bourguets, Saint Paul sur Save, Sainte-Livrade, Thil et Vignaux

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté en date du 6 juin 2013 relatif aux travaux d'entretien et de restauration de la Save aval et ses affluents : le Cédât (ou Garenne), le Rémoulin, l'Arsène, le Ribarot, le Cérés, la Bombouride, le Sauzet, le Tourrompe, les ruisseaux du Bouchon et de la Mariette, le Carayon, la Croix, l'Engasc, le Rieutort et le Rigoulet dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant la demande du 24 novembre 2017 du Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents sollicitant la prorogation de la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de la Save aval et de ses affluents prononcée par arrêté préfectoral du 6 juin 2013 ;

Considérant qu'un nouveau programme pluriannuel d'entretien de la Save a été validé le 23 mars 2016 mais que la procédure de déclaration d'intérêt général correspondante n'a pas encore été engagée ;

Considérant que cette étude s'inscrit dans les orientations fondamentales et dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 pour la période 2016-2021, notamment par la disposition D16 ;

Considérant que le Syndicat de Gestion de la Save a fusionné au 1^{er} juin 2017 avec les syndicats de la Save Gersoise et de la Save et Gesse sur le bassin versant de la Save ;

Considérant que cette prorogation permettra au nouveau syndicat de poursuivre les travaux d'entretien sur le secteur aval dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau programme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La déclaration d'intérêt général relative aux travaux d'entretien et de restauration de la Save aval et ses affluents dans les communes de Bellegarde-Sainte-Marie, Bretx, Caubiac, Daux, Garac, Grenade-sur-Garonne, Larra, Lasserre, Le Castera, Le Grès, Lévigac-sur-Save, Menville, Mérenvielle, Merville, Montaigut-sur-Save, Pradère-les-Bourguets, Saint Paul sur Save, Sainte-Livrade, Thil et Vignaux est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté du 6 juin 2013 demeurent inchangées.

Art. 3. – Publication et information des tiers

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie des communes concernées et peut y être consultée ;
- 2° Une copie est affichée aux mairies des communes concernées par cet arrêté pendant une durée minimum de deux mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 4. – Délais et voies de recours

- 1°) Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :
 - a) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
 - b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux a) et b) ci-dessus.

- 2°) Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 précité. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'agence française pour la biodiversité, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents et à la fédération de pêche de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

12 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET